Case
folio
FRC
29047

LOI

N.° 2403.

Qui abolit la tenure connue dans les départemens du Morbihan, du Finiſtère et des côtes du Nord, ſous les noms de Convenant & Domaines congéables.

Du 27 août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de féodalité, conſidérant que la tenure connue dans les départemens du Morbihan, du Finiſtère & des côtes du Nord, ſous les noms de *convenant & domaines congéables*, participe de la nature des fiefs, & qu'il eſt inſtant de faire jouir les domaniers de l'avantage de l'abolition du régime féodal, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, dérogeant en temps que de beſoin aux décrets des 30 mai, premier, 6 & 7 juin 1791, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA tenure convenancière ou à domaine congéable, eſt abolie. Les coutumes locales qui régiſſent cette tenure, ſous le nom d'*uſement*, ſont abrogées : en conſéquence, les ci-devant domaniers ſont & demeurent propriétaires incommutables du fonds, comme des édifices & des ſuperficies de leur tenure.

Art. II.

Il ne ſera fait à l'avenir aucune conceſſion à pareil titre ; celles qui ſeront faites ne vaudront que comme ſimples arrentemens. L'entière propriété des terres ainſi concédées, appartiendra aux ceſſionnaires, avec la faculté perpétuelle de racheter les rentes.

Art. III.

Dans les conceſſions précédemment faites, les droits de congément, baillées, commiſſions & nouveautés, & le droit de lods & ventes qui ne ſeroient point expreſſément ſtipulés dans le titre primitif de conceſſion, ſont abolis ſans indemnité.

Art. IV.

L'article II des décrets des 30 mai, premier, 6 & 7 juin 1791 concernant les baux à convenant & domaines congéables, continuera d'avoir ſa pleine & entière exécution ; en conſéquence, tous droits ou redevances convenancières de même nature & qualité que les droits féodaux, ſupprimés ſans indemnité par les décrets du 4 août 1789 & jours ſuivans, par le décret du 15 mars 1790 & autres ſubſéquens, ainſi que par le décret du 18 juin dernier, & notamment l'obéiſſance à la ci-devant juſtice ou juridiction du ſeigneur, le droit de ſuite à ſon moulin, la collecte du rôle de ſes rentes & cens, & le droit de déshérence ou échu, demeurent abolis ſans indemnité.

ART. V.

TOUS les arbres fruitiers, tels que pommiers, châtaigniers, noyers & autres de même nature, soit qu'ils existent en rabine, avenue ou bosquet, les bois appelés *courans & puinais*, les taillis, même les bois de futaie de toute espèce, étant sur les fossés ou dans les clôtures des terres mises en valeur, sont déclarés appartenir en toute propriété aux ci-devant domaniers.

ART. VI.

A l'égard des bois de futaie, tels que chênes, ormeaux, hêtres, sapins & autres de même nature qui se trouveront, soit en semils faits par les ci-devant seigneurs, ou existant en rabine ou bosquet, hors des clôtures des terres en valeur, il sera procédé par experts que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une estimation desdits bois & semils, sur le pied de leur valeur à l'époque de cette estimation, contradictoirement ou par défaut, entre les ci-devant domaniers & ci-devant seigneurs.

ART. VII.

L'ESTIMATION desdits bois & semils sera faite sur la réquisition de l'une des parties; les ci-devant domaniers seront tenus de payer annuellement aux ci-devant seigneurs, l'intérêt au denier vingt du prix total de l'estimation, jusqu'au remboursement de ce prix, qu'ils feront quand bon leur semblera. Cet intérêt courra, à compter du jour de

l'eſtimation, & déclaré ſoumis au profit des ci-devant domaniers, à la reſtitution de la quotité de la contribution foncière réglée pour tout autre intérêt & vente quelconque.

ART. VIII.

Les ci-devant domaniers pourront néanmoins abandonner aux ci-devant ſeigneurs la jouiſſance & diſpoſition deſdits bois & ſemils, ſauf à diſpoſer des fonds après l'exploitation; ils ſeront tenus de faire cet abandon, ou de déclarer qu'ils entendent faire procéder à une eſtimation deſdits bois & ſemils, dont ils ſe réſervent la diſpoſition & jouiſſance, dans le mois, à compter de la publication du préſent décret, par un acte fait au greffe du juge de paix du canton dans l'arrondiſſement duquel ſe trouveront ſitués leſdits bois & ſemils. Les ci-devant ſeigneurs pourront provoquer devant le juge de paix, après ledit délai d'un mois, cette déclaration de la part des ci-devant domaniers.

ART. IX.

Les ci-devant domaniers, dans le cas où ils ſe réſerveroient la propriété deſdits bois & ſemils, n'en pourront diſpoſer qu'après l'eſtimation définitive qui en aura été faite conformément à l'article ci-deſſus. Dans le cas de vente ou d'expoſition deſdits bois & ſemils de la part des ci-devant domaniers, en tout ou partie, ils ſeront tenus de rembourſer ſans délai aux ci-devant ſeigneurs, le total du prix de l'eſtimation.

ART. X.

Les ventes de bois faites juſqu'à ce jour par les ci-devant

ſeigneurs, par acte authentique paſſé, ou dont l'exploitation a été commencée antérieurement à la date du préſent décret, auront leur pleine & entière exécution, ſans que les ci-devant domaniers puiſſent exiger aucune indemnité, ſi ce n'eſt pour les dégâts & détériorations que l'exploitation auroit cauſés dans leurs foſſés, clôtures & autres édifices ; & néanmoins leſdits domaniers auront la faculté de retenir ces bois en rembourſant le prix du marché au total, ſi l'exploitation n'eſt pas commencée, ou en les rembourſant au prorata de ce qui reſte à exploiter, & ce, par eſtimation à dire d'experts, aux frais du domanier.

ART. XI.

IL ſera libre aux ci-devant domaniers de racheter leurs redevances ci-devant convenancières ; & ſoit avant, ſoit après ce rachat, ils pourront racheter auſſi les rentes ſuzeraines ou chef-rentes dues ſur leurs tenues.

ART. XII.

ILS continueront juſqu'au rachat effectué, de payer annuellement comme par le paſſé, & aux termes ordinaires, en nature de rentes purement foncières, les redevances annuelles ci-devant convenancières en argent, grains, poules, beurre & autres denrées, ainſi que les corvées abonnées ou expreſſément ſtipulées & détaillées par les baillées courantes & actuelles.

ART. XIII.

LES corvées exigibles en vertu des ſeuls uſemens, ou d'une

clauſe de ſoumiſſion à iceux, demeurent ſupprimées ſans indemnité, conformément au décret des 30 mai, 1er, 6 & 7 juin derniers 1791.

ART. XIV.

NE ſera pareillement ſujet au rachat, mais demeure ſupprimé ſans indemnité, le droit établi par le ci-devant uſement de Cornouaille, & perçu par les ci-devant ſeigneurs ſur les terres égobuées, ſous les noms de champart & terrage, & ſous quelqu'autre dénomination que ce ſoit, quand même il ſeroit ſtipulé expreſſément dans les baillées; & cependant il ſera acquitté ſans reſtitution par les ci-devant domaniers, dans le cas où ils feroient des égobues avant le rachat des redevances mentionnées dans l'article XII.

ART. XV.

LES parties ſe conformeront au ſurplus pour l'exercice de ce rachat, aux règles & formalités preſcrites par les décrets rendus pour le rachat des droits ci-devant féodaux, en ce qu'ils ne ſont pas contraires au préſent décret.

ART. XVI.

LES ſommes payées pour commiſſions de baillées conſenties à fin de congément, qui ne ſont pas encore exécutées, ſeront reſtituées par les ci-devant ſeigneurs à ceux qui les auront avancées, avec les intérêts à compter du jour de la demande qui leur en aura été faite.

ART. XVII.

TOUTES instances à fin de congément, tous procès intentés & non décidés par jugement en dernier ressort avant ce jour, relativement aux droits déclarés abolis sans indemnité par le présent décret, ne pourront être jugés que pour les arrérages échus antérieurement à ce jour, & tous dépens seront compensés.

ART. XVIII.

IL ne pourra être prétendu, sous prétexte de partages consommés, ni par les personnes qui ont ci-devant acquis de particuliers par vente ou autre titre équivalent à la vente, des droits abolis ou supprimés par le présent décret, aucune indemnité ni restitution de prix.

ART. XIX.

QUANT aux ventes de biens nationaux, composés en tout ou partie de droits du domaine congéable, les adjudicataires pourront renoncer à leurs adjudications, & se faire restituer le prix qu'ils en auront payé, conformément aux loix précédentes sur la vente des droits ci-devant féodaux.

A l'égard de ceux desdits droits qui sont tenus à ferme de la nation, avec ou sans mélange d'autres biens ou droits, on se conformera aux loix précédentes relativement aux indemnités qui pourroient être dues aux fermiers.

AU NOM DE LA NATION, le Conseil exécutif

proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'Etat. A Paris, le ſeptième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1792.